



Rapport de la Commission du Règlement

1. La Commission du Règlement, constituée par la Conférence à sa première séance le 2 juin 2010, s'est réunie le 7 juin 2010. Elle était composée de 78 membres (58 membres gouvernementaux, 19 membres employeurs et 1 membre travailleur).

2. La commission a élu son bureau comme suit:

Président/rapporteur: M. Julio Guillermo Rosales (membre gouvernemental, Argentine).

Vice-présidents: M. Jorge de Regil Gómez (membre employeur, Mexique); et M^{me} Trine Lise Sundnes (membre travailleuse, Norvège).

3. La commission était saisie du *Compte rendu provisoire* n° 2, qui comportait des propositions soumises à la Conférence par le Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009) concernant des amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail. Ces amendements visaient à créer une procédure afin de prendre des mesures en ce qui concerne tout acte ou omission allégué de la part d'un gouvernement qui aurait empêché un délégué ou un conseiller technique accrédité de participer à la Conférence.

4. La représentante du Secrétaire général (la Conseillère juridique de la Conférence) a expliqué que, à la suite des discussions de novembre 2008 (303^e session), mars 2009 (304^e session) et novembre 2009 (306^e session), le Conseil d'administration avait recommandé d'intégrer dans le Règlement de la Conférence un nouveau type de plainte au titre des articles 5 et 26^{ter} du Règlement. Les amendements proposés, qui figurent à l'annexe du *Compte rendu provisoire* n° 2, créeraient une procédure efficace et impartiale en vue de régler rapidement la question en cas d'acte ou omission allégué de la part d'un gouvernement qui aurait empêché un délégué ou un conseiller technique accrédité de participer à la Conférence. La procédure proposée permettrait à la Commission de vérification des pouvoirs de continuer à jouer le rôle essentiel qui est le sien, à savoir régler le problème au plus tôt, et confierait également un rôle au bureau de la Conférence. Dans un souci de clarté, le Conseil d'administration a saisi cette occasion pour recommander quelques modifications d'ordre rédactionnel au Règlement, figurant également à l'annexe du *Compte rendu provisoire* n° 2, qui n'ont aucune incidence sur le fond du texte existant. Enfin, la Conseillère juridique a indiqué qu'il convenait de corriger une erreur typographique dans la version espagnole du texte du paragraphe 3 a) de l'article 26^{ter} de l'annexe. Pour aligner cette version sur les textes anglais et français, le mot «no» avant «*le queda tiempo*» devrait être effacé.

-
5. Les membres employeurs ont exprimé leur appui aux amendements proposés qui ont été amplement discutés au Conseil d'administration, et ont approuvé la correction de l'erreur typographique au paragraphe 3 a) de l'article 26^{ter} de l'annexe dans la version espagnole du texte.
 6. Les membres travailleurs ont soutenu les amendements proposés et la correction de l'erreur typographique dans l'article 26^{ter} susvisé, et ont applaudi la création d'une procédure impartiale et efficace pour régler le problème en question.
 7. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) qui participe à la Conférence ¹, a confirmé sa position déjà exprimée aux réunions du Conseil d'administration en novembre 2008 (303^e session), mars 2009 (304^e session) et novembre 2009 (306^e session). A la suite d'un dialogue tripartite approfondi et constructif qui a donné lieu à un texte à leur satisfaction, les gouvernements du GRULAC ont convenu par consensus d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence. Les amendements proposés ne visaient pas une action automatique mais, comme l'indique le paragraphe 3 du *Compte rendu provisoire* n° 2, à «créer une procédure efficace et impartiale en vue de régler rapidement le problème», en cas de plainte concernant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement, en raison desquels un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la Conférence, en conformité avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution. De même, comme l'indique le paragraphe 3 du *Compte rendu provisoire*, «les mesures que le bureau pourra prendre sont limitées par la nature même de ses fonctions et, en particulier, ne peuvent être directement applicables dans un Etat Membre» en ce sens que «le bureau proposerait ses bons offices pour trouver une solution avec le gouvernement concerné». Par ailleurs, comme l'indique le paragraphe 4 du *Compte rendu provisoire*, le principal objectif de ce nouveau type de plainte n'est pas de blâmer tel ou tel gouvernement pour un acte ou une omission, mais d'examiner la possibilité de lever les obstacles à la participation d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité durant la Conférence. Autrement dit, comme le document l'exprime clairement, «aucune solution ne saurait être trouvée sans collaboration avec le gouvernement concerné». En outre, afin d'améliorer autant que possible la rédaction du texte espagnol, l'intervenant a suggéré non seulement de corriger la faute de frappe qu'a signalée la Conseillère juridique, mais aussi d'insérer dans la proposition d'amendement à l'article 5, paragraphe 2 c), du Règlement de la Conférence, la lettre «a» avant «*un consejero*» afin que le texte se lise comme suit «... *se haya impedido a un delegado o a un consejero técnico acreditado...*». L'intervenant a interprété, à l'article 26^{ter}, paragraphe 5, l'expression «entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire et appropriée» comme signifiant que, à cette fin, le bureau de la Conférence solliciterait préalablement «la collaboration du gouvernement concerné».
 8. Le membre gouvernemental de Cuba, en appuyant la déclaration du GRULAC, a souligné que le mécanisme proposé ne visait pas à sanctionner ou à contrôler les gouvernements mais à constituer une procédure objective et impartiale pour remédier à certaines situations, dans le but de collaborer avec le gouvernement concerné pour résoudre le problème. L'intervenant est d'avis que les mesures du bureau ne peuvent pas être directement applicables dans un Etat Membre et, même s'il est souhaitable de ne jamais

¹ Argentine, Bahamas, Barbade, Etat plurinational de Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, République dominicaine, Equateur, El Salvador, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

avoir à recourir à cette procédure, en évitant les situations qui pourraient amener à l'appliquer, dans le cas où cela serait nécessaire, elle devrait être appliquée de manière objective et impartiale et en collaboration avec le gouvernement concerné.

9. La commission a dès lors recommandé que la Conférence adopte les amendements suivants aux articles 5 et 26^{ter} de son Règlement, qui sont contenus dans l'annexe du rapport, tel que corrigé.

Adoption du rapport

10. Alors qu'il soumet le projet de rapport pour adoption, le président rappelle à la commission que, en tant que rapporteur, c'est lui qui présentera le rapport à la Conférence.
11. Après que le membre gouvernemental de l'Equateur a exprimé son approbation, le rapport est adopté sans modification.

Genève, le 10 juin 2010

(Signé) J. G. Rosales
Président et rapporteur

Annexe

Proposition d'amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la Partie II:

- a) les pouvoirs ainsi que toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- b) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- c) toute plainte concernant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement en raison desquels un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la Conférence, en conformité avec l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la Constitution;
- d) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

ARTICLE 26^{TER}

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. La Commission de vérification des pouvoirs peut également connaître des plaintes alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique accrédité a été empêché de participer à la session de la Conférence en raison d'un acte ou d'une omission de la part d'un gouvernement.

~~23. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:~~

- ~~a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin, le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence ou, passé ce délai, si la plainte visée au paragraphe 2 a été déposée dans un délai de 48 heures à compter de l'acte ou de l'omission allégués empêchant la participation du délégué ou du conseiller technique, et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;~~
- ~~b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou alléguant un acte ou une omission de la part d'un gouvernement au sens du paragraphe 2, ou si elle émane d'une organisation ou d'une personne agissant pour son le compte de ce délégué ou de ce conseiller technique.~~

~~34. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.~~

5. Dans le cas d'une plainte visée au paragraphe 2, si la Commission de vérification des pouvoirs n'a pas pu résoudre la question, elle peut la renvoyer devant le bureau de la Conférence. Le bureau de la Conférence peut, en sollicitant la collaboration du gouvernement concerné, entreprendre toute démarche qu'il juge nécessaire et appropriée afin de faciliter la participation du délégué ou du conseiller technique concerné à la Conférence. Le bureau de la Conférence informera la Commission de vérification des pouvoirs du résultat de son action.

~~46. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.~~

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Rapport de la Commission du Règlement</i>	
Adoption du rapport	3
Annexe	4